

CHAPITRE IV - CONSEIL

Article 6

Les fonctions du Conseil, outre celles indiquées dans d'autres dispositions de la présente Constitution, consistent à :

- a) arrêter la politique de l'Organisation;
- b) étudier les rapports, approuver et diriger la gestion du Comité exécutif;
- c) étudier les rapports, approuver et diriger la gestion du Directeur général;
- d) étudier et approuver le programme, le budget, les dépenses et les comptes de l'Organisation;
- e) prendre toutes autres mesures en vue d'atteindre les objectifs de l'Organisation.

Article 7

1. Le Conseil est composé des représentants des Etats membres.
2. Chaque Etat membre désigne un représentant ainsi que les suppléants et conseillers qu'il juge nécessaires.
3. Chaque Etat membre dispose d'une voix au Conseil.